



LOI TYPE SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES COOPÉRATIVES, 2023

Loi type visant à harmoniser l'octroi de licences, la réglementation et le contrôle des institutions financières coopératives dans les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ; et à régler les questions liées ou connexes à ce qui précède.

DISPOSITIONS DES ARTICLES

PARTIE I PRÉLIMINAIRE

Section

1. Titre Abrégé
2. Définitions.
3. Application de la Loi Type
4. Objet de la Loi Type.
5. Objectifs, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de réglementation.

PARTIE II EXIGENCES LIÉES À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

6. Délivrance de licence aux institutions financières coopératives
7. Demande de licence.
8. Autorisation de prélèvement de l'épargne des non-membres

9. Critères pour l'octroi de licence
10. Délivrance de licence
11. Conditions d'octroi de la licence.
12. Interdiction de transfert de la licence.
13. Annulation et suspension de la licence.
14. Annulation ou suspension de la licence sans dispense d'obligations.
15. Validité.

PARTIE III

CONDUITE D'ACTIVITÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS CERTIFIÉS

16. Inspection des établissements.
17. Déménagement du lieu d'activité

PARTIE IV

REGISTRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES COOPÉRATIVES

18. Registre
19. Publication des institutions financières coopératives agréés.
20. Preuve du registre.

PARTIE V

SERVICES AUTORISÉS

21. Services autorisés pour les institutions financières coopératives
22. Services bancaires en agence
23. Services autorisés pour l'organe suprême.

PARTIE VI

GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES COOPÉRATIVES

24. Conseil d'administration.
25. Devoirs de la direction.
26. Directeur exécutif des institutions financières coopératives
27. Divulgence des honoraires versées au directeur.
28. Assemblées générales annuelles
29. Contrôles internes

PARTIE VII
RÈGLEMENTATION ET SUPERVISION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
COOPERATIVES

30. Exigences de fonds propres.
31. Exigences en matière de capital.
32. Règlementation et supervision des institutions financières coopératives
33. Inspection des institutions financières coopératives.
34. Investissement des fonds
35. Prêt d'initiés.
36. Imputation sur les actions et l'épargne.
37. Traitement des comptes dormants.
38. Limites des prêts et des facilités de crédit.
39. Parts de propriété.
40. Retrait volontaire de l'adhésion à une institution financière coopérative.
41. Conduite des affaires.
42. Divulgence du coût des emprunts.
43. Publication d'informations financières et autres.
44. Actions nécessitant une approbation.
45. Modification des règlements administratifs.

PARTIE VIII
COMPTES ET AUDIT

46. Exercice financier.
47. Registres comptables et conservation.
48. Nomination d'un commissaire aux comptes.
49. Qualification et pouvoirs d'un auditeur.
50. Rectification des comptes audités.

PARTIE IX
MESURES CORRECTIVES ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS
FINANCIÈRES COOPERATIVES

51. Mesures correctives.
52. Insolvabilité, dissolution et liquidation des institutions financières coopératives.

PARTIE X GÉNÉRALES

53. Manquement des responsables.
54. Falsification de livres.
55. Fusion et transfert
56. Fonds d'épargne garanti.
57. Caractère confidentiel.
58. Obligations de déclaration.
59. Lignes directrices et orientations
60. Exemptions
61. Mesures préventives, mesures correctives et sanctions
62. Infractions générales et sanctions
63. Recours

PARTIE I PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé

La présente Loi Type peut être citée sous le nom de Loi Type sur les institutions financières coopératives, 2023

2. Définitions

Dans la présente Loi Type—

“Services bancaires en agence” désigne la fourniture de services financiers par le biais d’agents ou d’intermédiaires tiers par des institutions financières coopératives

“L’Assemblée générale annuelle “ est définie comme l’assemblée générale tenue une fois par exercice financier où les membres exercent leurs droits

L’expression “lutte contre le blanchiment de capitaux/ le financement du terrorisme et le financement de la prolifération“ a le sens tel que défini dans la législation nationale régissant les questions de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes, ainsi que dans les normes du Groupe d’action financière ;

“Organe suprême” désigne un organisme de coordination composé de membres d’institutions financières coopératives

[[]]

“auditeur” s’entend d’une personne enregistrée et certifiée pour exercer la fonction d’auditeur conformément à la législation nationale ;

“banque” désigne une banque au sens de la législation nationale sur les banques ;

“personne morale” a la signification qui lui est attribuée dans les lois nationales sur les sociétés ;

Le “Conseil” est défini comme le conseil d’administration d’une société coopérative ;

Le “bonus” est défini comme une partie de l’excédent donnée aux membres ;

Par “statuts” on entend les statuts tel que définis dans la législation nationale sur les sociétés coopératives ;

Le “capital” comprend les réserves intactes, les bénéfices non repartis, les dons à une institution financière coopérative et les parts permanentes et non retirables ;

“Dans le cas d’une personne physique, et sous réserve de la législation nationale, on entend par ‘proche parent’ l’une des personnes suivantes :

- (a) Le grand parent, le parent, le frère, la sœur, l’enfant ou le petit-enfant de la personne dont les liens sont fondés sur le sang ou l’adoption ;
- (b) Le beau-grand parent, le beau parent, le demi-frère, la demi-sœur, le bel enfant ou le bel petit enfant de la personne concernée ;
- (c) Lorsque la personne est mariée, son conjoint ou les grands parent, parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de son conjoint, qu’ils soient liés par le sang ou par l’adoption ;
- (d) Le plus proche parent ou tout autre personne telle que définie dans le droit national applicable ;

“Comite des autorités en matière d’assurance, de valeurs mobilières et de financement non bancaire” définit un comité d’autorités responsables de la supervision des assurances, des valeurs mobilières, et des institutions non bancaires dans la Communauté de développement de l’Afrique australe, qui a été établi en vertu du protocole sur la finance et l’investissement de la Communauté de développement de l’Afrique australe ;

“épargne obligatoire ou collatérale désigne une somme d’argent versée à une institution financière coopérative à titre de—

- (a) Sécurité ;

- (b) Garantie partielle d'un prêt ; ou
- (c) Une condition préalable à un prêt accordé ou promis à une date ultérieure à un membre qui effectue le paiement ;

“confédération” définit l'union de deux ou plusieurs fédérations d'institutions financières coopératives

La “coopérative” est définie comme toute entreprise ou organisation détenue collectivement par ses membres et gérée dans leur intérêt socio-économique commun et dont les activités ne sont pas interdites par la loi ;

“institution financière coopérative”—

- (a) est un terme générique qui désigne les coopératives financières de dépôt détenues et contrôlées par leurs membres;
- (b) Il comprend les coopératives de crédit, les coopératives d'épargne et de crédit, les coopératives financières, les banques coopératives, ces termes étant souvent utilisés de manière interchangeable ;
- (c) est créé pour répondre aux besoins financiers de tous les membres,; et
- (d) offre une variété de services financiers à ses membres

]

“capital de base” désigne les parts sociales entièrement libérées, le capital émis, les réserves publiées, les bénéfices non distribués, les subventions et les dons, tous ces éléments n'étant pas destinés à être dépensés, excepté lors de la liquidation de l'institution financière coopérative ;

“délégué” désigne—

- (a) Un représentant d'une société financière coopérative, qui est membre d'une institution financière coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, qui a été élu pour participer aux réunions de l'institution financière coopérative et qui a le droit de voter aux réunions de l'institution financière coopérative, fédération ou confédération en vertu des statuts de l'institution financière coopérative, fédération ou confédération ; et
- (b) Un représentant de membres résidant dans un district défini ou un représentant d'un groupe ou d'une catégorie de membres et qui a reçu un mandat de ces membres pour les représenter aux réunions de leur institution financière coopérative, fédération ou confédération conformément aux règlements administratifs.
- (c) “administrateur” désigne un membre du conseil d'administration d'une institution financière coopérative ;

“dividendes” désigne une partie de l’excédent net de l’institution financière coopérative répartie entre ses membres au prorata des parts sociales libérées dont ils sont titulaires

“le droit interne” désigne le droit en vigueur dans l’Etat membre concerné

“coopérative financière” désigne une institution financière coopérative enregistrée en vertu de la législation sur les sociétés coopératives d’un Etat membre dont l’objet principal consiste à collecter l’épargne, à octroyer des prêts et à fournir d’autres services financiers à ses membres pour le compte de ces derniers ;

“première assemblée générale” désigne la première assemblée générale d’une institution financière coopérative ;

Le “prêt d’initié” est défini comme un prêt a un employé, a un membre du conseil d’administration et à leurs proches parents.

“inspecteur” désigne un agent public ayant pour fonction d’inspecter les institutions financières coopératives ;

On entend par “personne responsable clé” —

- (a) Toute personne qui gère, contrôle, formule la politique et la stratégie, dirige les affaires d’une institution financière coopérative ou détient l’autorité d’exercer ces pouvoirs et ces fonctions ;
- (b) Toute personne autre que la personne mentionnée au point a) qui prend ou participe à la prise de décisions qui ont une incidence sur l’ensemble ou une partie substantielle des activités des institutions financières coopératives ou qui ont la capacité d’affecter de manière significative la situation financière des institutions financières coopératives et
- (c) Toute personne exerçant une fonction de contrôle notamment en de conformité, d’audit interne ou de gestion de risques ;

“membre” désigne une personne physique ou morale qui a été admise comme membre de l’institution financière coopérative, de la fédération ou de la confédération conformément aux règlements administratifs ;

“client non-membre” désigne une personne non membre qui utilise les services d’une institution financière coopérative dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

Le terme “dirigeant” désigne un employé ou autre personne, habilitée en vertu du droit interne à diriger ou à superviser les activités d’une institution financière coopérative ;

“part de propriété” : désigne un montant que détient un membre et qui constitue, selon l’institution financière coopérative, la part de propriété d’un membre dans les actifs de l’institution financière coopérative et dans les passifs de cette institution.

Le terme “prime de mécénat” a la même signification que dans le droit interne qui régit les institutions financières coopératives ;

“part sociale permanente et non-retirable” désigne une part sociale d’une institution financière coopérative qui ne peut être ni remboursée, ni rachetée par l’institution financière coopérative ;

La “personne” comprend une personne physique, une personne morale, un partenariat, une association ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, qu’il soit constitué ou non en société ;

“institution financière coopérative primaire” désigne une institution financière coopérative dont les membres sont des personnes physiques et qui est agréée en vertu de la législation nationale relative à la réglementation des institutions financières coopératives ;

“registre” désigne le registre d’une institution financière coopérative établie et maintenue conformément au droit national.

“autorité de réglementation” désigne une institution financière coopérative responsable pour l’octroi de licences, la réglementation et la supervision d’une institution financière coopérative ;

“épargne” désigne l’argent confié à une institution financière coopérative par un membre et accepté par l’institution financière coopérative pour être porté au crédit du compte d’un membre sans qu’aucune garantie ne soit fournie pour l’épargne ;

“Institution financière coopérative secondaire” désigne une institution financière coopérative dont l’adhésion est limitée aux institutions financières coopératives primaires ;

“Comité de supervision” désigne un comité de supervision élu par une institution financière en vertu de l’article 23.

Application de la Loi Type

Les États membres de la Communauté de développement de l’Afrique australe sont tenus de comparer leurs lois nationales relatives à la réglementation et à la surveillance des intermédiaires financiers non bancaires afin de satisfaire les exigences minimales énoncées dans la présente Loi type.

Objet de la Loi type

L’objet de la présente loi type est de—

- (a) Promouvoir l'harmonisation des lois régissant l'institution financière coopérative à travers la communauté de développement de l'Afrique australe ;
- (b) Promouvoir un marché équitable, sûr et stable pour les institutions financières coopératives ;
- (c) Promouvoir un marché équitable, sûr et stable pour les institutions financières coopératives ;
- (d) Prévoir l'agrément et la liquidation des institutions financières coopératives ; et
- (e) Prévoir les questions connexes, y compris les principes de protection des consommateurs, tels que stipulés dans la législation nationale pertinente.

5. Objectifs, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de réglementation

- (1) L'objectif d'une autorité de réglementation consiste à :
 - (a) Promouvoir le maintien d'un marché équitable, sûr et stable pour les institutions financières coopératives ;
 - (b) Promouvoir et renforcer la sécurité et la solidité des institutions financières coopératives ;
 - (c) Contribuer à la stabilité financière ;
 - (d) Protéger les droits et intérêts des membres des institutions financières coopératives.
- (2) L'autorité réglementaire a la responsabilité des éléments suivants-
 - (a) L'octroi de licences ;
 - (b) Le contrôle des pratiques du marché ;
 - (c) La surveillance prudentielle ;
 - (d) La supervision de la lutte contre le blanchiment d'argent, contre le financement du terrorisme et contre le financement de la prolifération
 - (e) Le respect des différences entre les marchés financiers nationaux dans la mesure où ces différences ne portent pas indument préjudice à la cohérence de l'harmonisation régionale.
- (3) L'autorité de régulation est habilitée à : —
 - (a) Émettre des règles, normes et directives par voie administrative ;
 - (b) Faire appliquer les règles, normes et lignes directrices par des moyens administratifs ;
 - (c) Prendre des mesures immédiates et/ou adéquates ;

- (d) Sous réserve du droit national, réglementer et superviser la lutte contre le blanchiment de capitaux, le combat contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

PARTIE II

EXIGENCES LIEES A LA DELIVRANCE DE LICENCE

6 Octroi de licences aux institutions financières coopératives

(1) Nul ne peut opérer un service pour collecter l'épargne, accorder des crédits et fournir d'autres services financiers à ses membres en tant qu'institution financière coopérative s'il n'est pas détenteur d'une licence à cet effet.

(2) L'autorité réglementaire prescrit les exigences et les procédures relatives à l'octroi de licences et celles-ci doivent être claires, objectives et publiques, et appliquées de manière cohérente.

(3) Nul ne peut s'engager dans l'activité de recevoir l'épargne, d'octroyer le crédit et de fournir d'autres services financiers à ses membres en tant qu'institution financière coopérative si cette personne n'est pas — —

(a) incorporée conformément aux dispositions du droit national régissant les institutions financières coopératives; et

(b) sous licence en vertu des dispositions du droit national en tant que-

(i) institution financière coopérative primaire;

(ii) institution financière coopérative secondaire;

(iii) fédération d'institutions financières coopératives ou organe suprême

(4) Ce sera à la direction de l'autorité de réglementation de prescrire les critères pour les entités qui ne constitueraient pas une institution financière coopérative en vertu du droit national.

7. Demande de licence

(1) Toute personne qui demande une licence doit soumettre une demande écrite sous la forme et de la manière prescrites par la législation nationale, et contenant les informations nécessaires.

(2) Les exigences et les procédures relatives à l'octroi de la licence doivent comprendre les éléments suivants—

(a) Une copie certifiée du certificat d'enregistrement et des règlements administratifs de l'institution financière coopérative ;

(b) La preuve que le type de d'institution financière coopérative proposé est conforme aux exigences minimales en matière de capital fixées par l'autorité de régulation :

- (c) L'information relative au lieu d'établissement, indiquant celui du siège social, et des succursales, le cas échéant ;
- (d) Les frais prescrits ;
- (e) La preuve de l'origine des fonds ;
- (f) La capacité et la probité du conseil d'administration et des principaux responsables, y compris un extrait de casier judiciaire et tout autre document pertinent prescrit par l'autorité de réglementation ;
- (g) Un rapport de l'institution coopérative financière couvrant les éléments suivants —
 - (i) Les objectifs des activités de l'institution financière coopérative ;
 - (ii) Un plan d'affaires solide ;
 - (iii) l'adhésion et le capital social ;
 - (iv) l'environnement économique et financier ;
 - (v) la structure organisationnelle et la gestion ;
 - (vi) des politiques et des processus de contrôle interne documentés qui sont en adéquation avec sa taille, sa complexité et son profil de risque ;
 - (vii) l'analyse financière et l'analyse des risques ; et
 - (viii) une infrastructure opérationnelle et un système de gestion financière adaptés à ses opérations et à sa taille.

8. Autorisation de prélèvement de l'épargne des non-membres

(1) Une institution financière coopérative qui envisage de collecter des épargnes des non-membres, doit avant de débiter une telle activité, soumettre une demande par écrit à l'autorité réglementaire pour être octroyée l'autorisation d'opérer comme institution financière coopérative sous la forme et de la manière prescrite, avec le paiement des frais prescrits par l'autorité de réglementation.

(2) Une institution financière coopérative qui soumet une demande en vertu du paragraphe (1) est tenue d'atteindre un seuil minimal prescrit en matière d'exigences de fonds propres et est réglementée en fonction de principes similaires à ceux des autres institutions financières de dépôt, y compris les exigences relatives aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

9. Critères pour l'octroi de la licence

(1) Lors de l'examen d'une demande de licence, l'autorité de réglementation prend en compte

Les facteurs suivants—

- (a) Que le demandeur soit incorporé en vertu de la législation nationale qui régit les institutions financières coopératives ;

- (b) Le niveau de risque associé avec le modèle d'entreprise de l'institution financière du demandeur ;
- (c) Les exigences prudentielles et de comportement du modèle d'entreprise de l'institution financière coopérative ;
- (d) La condition financière et l'historique de l'institution financière coopérative lorsqu'il y a un changement d'une catégorie d'enregistrement à une autre.
- (e) Le demandeur doit être régi par un conseil d'administration de haute intégrité, compétence et expertise, comprenant un nombre minimum prescrit par l'autorité de réglementation parmi ses membres et permettant également l'inclusion d'administrateurs provenant de l'extérieur de l'institution financière coopérative ;
- (f) Que les règlements administratifs de l'institution financière coopérative sous licence prévoient une gouvernance prudente conformément aux principes coopératifs.
- (g) Les actifs tels que prescrits par l'autorité de réglementation dans la loi interne ; et
- (h) Toute autre question que l'autorité de réglementation peut juger nécessaire.

(2) L'autorité de réglementation peut octroyer une licence à une institution financière coopérative primaire ou secondaire lorsqu'elle est satisfaite que les conditions d'octroi sont remplies.

10. Délivrance de la licence

(1) L'autorité de réglementation fixe les délais à respecter pour le traitement et la finalisation d'une demande de licence.

(2) L'autorité de réglementation peut-

- (a) accorder une licence avec ou sans conditions ;
- (b) refuser d'accorder la licence.

(3) Lorsqu'une autorité réglementaire rejette une demande de licence, elle doit, dans un délai prescrit, communiquer sa décision par écrit au demandeur et les raisons de ce rejet.

(4) Une personne lésée par la décision de l'autorité de réglementation peut avoir recours auprès de l'autorité compétente dans un délai prescrit par le droit national après notification de la décision.

11. Conditions d'octroi de la licence

- (1) L'autorité de réglementation peut octroyer une licence sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires et peut, de temps à autre, ajouter, modifier ou remplacer les conditions qu'elle juge appropriées.
- (2) Une institution financière coopérative doit se conformer aux conditions fixées en vertu du paragraphe (1).

12. Interdiction de transfert de la licence

La licence ne peut être transférée, cédée ou grevée de quelque manière que ce soit.

13. Annulation et suspension de la licence

(1) Sous réserve du droit national applicable, une autorité de réglementation peut, par notification écrite à une institution financière coopérative annuler la licence au cas où l'institution financière coopérative-

- (a) A obtenu la licence par fraude ou a présenté de fausses informations ou déclarations ;
- (b) Contrevient au droit interne ou à toute autre loi pertinente ;
- (c) Ne se conforme pas au droit interne, ni aux règles, règlements, ordonnances ou directives émis par l'autorité réglementaire ou toute condition de la licence appliquée, entre autres, par une sanction administrative ;
- (d) Entre en redressement judiciaire ou en liquidation ou prend toute mesure de liquidation volontaire ;
- (e) Fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ou de dissolution obligatoire rendue par le tribunal des coopératives ;
- (f) S'adonne à des pratiques dangereuses et malsaines ;
- (g) S'est engagé en toute connaissance de cause dans des actions criminelles ou frauduleuses graves susceptibles de provoquer l'insolvabilité, la dissipation substantielle d'actifs ou de revenus ou d'affaiblir d'une autre manière la situation de l'institution financière coopérative ou de porter gravement préjudice aux intérêts des membres de l'institution financière coopérative ; et
- (h) Le nombre de membres de l'institution financière coopérative devient inférieur au nombre minimum prescrit par le droit interne.

(2) Sous réserve des dispositions du droit interne, la licence est annulée si le demandeur ne démarre pas son activité dans le délai prescrit après l'octroi de la licence.

(3) En cas d'annulation d'une licence, l'autorité de réglementation l'annule du registre des licences.

(4) Si le demandeur dont la licence a été annulée en vertu du paragraphe (2) a toujours l'intention par la suite de faire fonctionner une institution financière

coopérative sous licence, il doit soumettre une nouvelle demande à l'autorité de réglementation en vertu de l'article 7.

(5) L'autorité de réglementation peut, par notification écrite à une institution financière, suspendre la licence si cette institution financière coopérative-

- (a) Ne respecte pas les conditions de la licence ;
- (b) Cesse d'exercer ses activités autorisées par la licence ;
- (c) S'adonne à des pratiques dangereuses et malsaines ;
- (d) Ne respecte pas le droit interne ou toute règle, réglementation, ordonnance ou directive émise en vertu de la loi type, tel que le stipule le droit interne ou toute condition de la licence ; et
- (e) Omet de payer la redevance exigée par la loi interne.

(6) (6) Avant d'annuler ou de suspendre la licence, l'autorité de réglementation notifie par écrit à l'institution financière coopérative son intention d'annuler ou de suspendre la licence et lui accorde le droit de présenter ses observations dans le délai fixé par l'autorité de réglementation.

(7) Dès réception des observations visées au paragraphe (6), l'autorité de réglementation les examine et se prononce sur l'annulation ou la suspension de la licence dans un délai fixé par l'autorité de réglementation.

(8) L'autorité de réglementation doit publier immédiatement le nom de chaque institution financière coopérative dont la licence a été annulée ou suspendue dans les médias à grande circulation

(9) L'autorité de réglementation doit, dans les délais prescrits, informer le greffier responsable des institutions financières coopératives, de sa décision de suspendre ou d'annuler une licence

(10) Le cas échéant, le greffier responsable de l'institution financière coopérative peut procéder à la radiation de l'institution financière coopérative en vertu de la loi applicable.

(11) Une institution financière coopérative qui a vu sa licence annulée ou suspendue doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement tout service financier, y compris en tant qu'agent d'institution financière.

14. Annulation ou suspension de la licence sans dispense d'obligations

L'annulation ou la suspension de la licence ne dispense pas l'institution financière coopérative des obligations qu'elle a contractées ou assumées durant la période où la licence était valide. **15 Validité**

La licence reste valide sauf si l'institution financière coopérative concernée y renonce ou si elle est annulée par l'autorité de réglementation.

PARTIE III

CONDUITE D'ACTIVITÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS CERTIFIÉS

16. Inspection des établissements

- (1) L'autorité de réglementation, sous réserve à la loi interne pertinente -
- (a) Prescrit les exigences minimales pour les locaux des institutions financières coopératives ;
 - (b) Mène une inspection des locaux de l'institution financière coopérative afin de détermine sa conformité avec les exigences minimales prescrites en vertu du paragraphe (a);
 - (c) Après inspection des locaux, notifie l'institution financière coopérative que les locaux sont appropriés.
- (2) Lorsque, après une inspection, l'autorité de réglementation est d'avis que les locaux ne sont pas appropriés et ne sont pas conformes aux normes minimales prescrites énoncées au paragraphe (1), elle —
- (a) Demande à l'institution financière coopérative de remédier à cette non-conformité dans un délai prescrit.

(b) Impose toute autre mesure corrective justifiable à la situation.

17. Déménagement du lieu d'activité

(1) Le droit interne prescrit les exigences auxquelles doit satisfaire une institution financière coopérative si elle a l'intention de déménager de son lieu d'activité.

(2) Lorsque l'autorité de réglementation est satisfaite des raisons justifiant le transfert du lieu d'activité d'une institution financière coopérative, elle procède à une inspection des nouveaux locaux dans un délai prescrit.

(3) Dès que l'autorité de réglementation donne son accord au déménagement, l'institution financière coopérative publie un avis concernant son nouveau lieu d'activité dans un média à large diffusion ou dans tout autre média approuvé par l'autorité de réglementation.

[

]

PARTIE IV

REGISTRE DES INSTITUTIONS FINANCIERES COOPERATIVES

18. Registre

(1) L'autorité réglementaire doit maintenir un registre des institutions financières coopératives, avec tous les détails relatifs aux institutions financières coopératives.

(2) Les détails des institutions financières coopératives mentionnées au paragraphe (1) concernent les éléments suivants—

- (a) Nom de l'institution financière coopérative ;
- (b) Adresse physique du siège social de l'institution financière coopérative y compris son réseau de succursales ;
- (c) Nom et les coordonnées des principaux responsables ;
- (d) Coordonnées des membres ainsi que des bénéficiaires effectifs ;
- (e) Conditions d'octroi des licences ; et
- (f) Toute autre information prescrite par le droit interne

(3) Sous réserve de la loi interne, une copie du registre doit être disponible pour inspection par le public aux bureaux de l'autorité de réglementation durant les heures de bureau conformément aux modalités et conditions prescrites par l'autorité de réglementation.

19. Publication des institutions financières coopératives titulaires d'une licence

L'autorité de réglementation doit publier une liste de toutes les institutions financières coopératives dans les délais et selon les modalités prescrites dans la loi interne.

20. Preuve du registre

(1) Pour établir les faits concernant le statut de licence de toute personne, les inscriptions faites dans le registre constituent une preuve *prima facie* de ces faits.

(2) Un document certifié conforme ou extrait du registre par l'autorité de réglementation est admissible dans toute procédure, y compris devant toute juridiction, comme preuve *prima facie* du contenu du registre.

PARTIE V
SERVICES AUTORISÉS

21. Services autorisés pour les institutions coopératives financières

(1) Sous réserve de la loi interne applicable et selon les modalités prescrites par les autorités pertinentes, une institution financière coopérative peut offrir à ses membres l'un des services suivants —

- (a) Facilités de crédit ;
- (b) Succursales partagées entre les institutions financières coopératives ;
- (c) Services de paiement et de remise de fonds
- (d) Collecte des épargnes ;
- (e) Services d'assurance soumis à l'approbation de l'autorité réglementaire de l'assurance ;
- (f) Guichets automatiques et cartes de débit ;
- (g) Prêts syndiqués avec d'autres institutions financières coopératives ; et

Tout autre service financier que l'autorité réglementaire peut approuver, de temps à autre.

(2) Une institution financière coopérative peut investir ses fonds sous les conditions autorisées par la loi interne, dans les limites approuvées périodiquement par l'autorité de réglementation.

(3) Une institution financière coopérative peut offrir les services transactionnels tels que les transferts d'argent et des services de guichet automatique.

(4) Toute personne physique ou morale peut devenir membre d'une institution financière coopérative, sous réserve des mêmes restrictions "un membre, une voix" et des mêmes limites en matière d'épargne et de concentration de prêts.

(5) Une institution financière coopérative doit, de façon périodique et comme prescrit dans le droit interne communiquer aux agences d'évaluation du crédit toute information comme prescrit dans le droit interne.

22. Services bancaires en agence

- (1) Une institution financière coopérative, peut, avec l'autorisation préalable d'une autorité de réglementation avec un agent un contrat portant sur la fourniture de services sans succursale pour le compte de l'institution.

23. Services autorisés pour l'organe suprême

L'organe suprême peut offrir des services d'épargne et de crédit aux membres des institutions financières coopératives.

PARTIE VI

GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES COOPÉRATIVES

23. Conseil d'administration

Le droit interne prévoit—

- (a) La composition et la nomination ainsi que la disqualification des administrateurs ;
- (b) Des exigences d'aptitude des membres du conseil, du président et du trésorier
- (c) La durée du mandat de tout dirigeant ;
- (d) Les questions relatives au nombre de conseils d'administration d'institutions financières coopératives dans lesquelles un administrateur peut siéger ;
- (e) Le nombre de postes qu'un administrateur peut occuper dans une institution financière coopérative, dans l'ensemble des institutions financières coopératives, y compris dans l'organe suprême ;
- (f) Les questions de conflit d'intérêt relatives aux nominations aux conseils d'administration des institutions financières coopératives
- (g) La fréquence des réunions du conseil et les procédures pour la tenue de telles réunions ;
- (h) Les comités du conseil, qui doivent inclure un comité de supervision et un comité de crédit qui est élu par ses membres lors de l'assemblée générale annuelle.

(i) 24. Devoirs de la direction

(1) La direction d'une institution financière coopérative supervise les opérations de l'institution financière coopérative, conformément au droit interne et à toute autre politique établie par le conseil d'administration de l'institution financière coopérative.

(2) L'autorité de réglementation approuve la nomination des personnes responsables clés

(3) Le droit interne prescrit les critères minimaux de compétence et de capacité pour les responsables clés

25. Directeur exécutif des institutions financières coopératives agréées

Sous réserve du droit interne, aucun employé d'une institution financière coopérative, autre que le directeur général ou son représentant, ne peut occuper le poste d'administrateur de l'institution financière coopérative.

26. Divulgence des honoraires payés au directeur

Toute rémunération, tout honoraire et toute dépense ou remboursement de frais de déplacement ou de réunion payés à un administrateur d'une institution financière coopérative sont communiqués aux membres de l'institution financière coopérative lors de l'assemblée générale annuelle.

28. Assemblée générale annuelle

1) L'institution financière coopérative tient une assemblée générale annuelle de ses membres, qui est convoquée par le conseil d'administration et se tient au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

(2) Le droit interne doit prévoir la tenue de l'assemblée générale annuelle

(3) En plus de l'assemblée générale annuelle, une assemblée extraordinaire peut être convoquée par une institution financière coopérative

29. Contrôles internes

(1) Une institution financière coopérative doit, à tout moment –

(a) Maintenir des contrôles internes efficaces

(b) introduire des mesures pour lutter contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des règles de

conduite sur le marché et des exigences prudentielles ; comme le prescrit le droit interne et toute meilleure pratique internationale applicable.

(2) Sous réserve du droit interne, une institution financière coopérative aura un cadre pour assurer la cybersécurité et la protection des données ;

PARTIE VII

REGLEMENTATION ET SUPERVISION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES COOPÉRATIVES

28. Exigences de fonds propres

(1) Les exigences minimales en matière de fonds propres pour les institutions financières coopératives agréées sont celles prévues par le droit interne.

(2) L'autorité de réglementation peut, de temps à autre, déterminer des exigences de fonds propres permanentes pour des institutions financières coopératives individuelles lorsque le processus de contrôle prudentiel révèle des risques qui justifient des fonds propres supplémentaires.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une institution financière coopérative doit maintenir un niveau de capital adapté à son profil de risque, conformément à ce qui peut être prescrit de temps à autre par l'autorité de réglementation.

29. Actifs liquides minimums

(1) Une institution financière coopérative doit maintenir un minimum d'actifs liquides de l'épargne et des emprunts de ses membres tel qu'il peut être prescrit de temps en temps, dans le droit interne.

(2) Une institution financière coopérative doit maintenir une réserve pour faire face aux retraits des comptes de parts sociales et d'épargne, qui consiste en liquidités, ou dans une banque ou une autre organisation autorisée par la loi à accepter l'épargne, et, à la fin d'un mois civil, cette réserve ne doit pas être inférieure à un pourcentage prescrit des engagements de l'institution financière coopérative envers ses membres en ce qui concerne les parts sociales et l'épargne à ce moment-là.

(3) Une institution financière coopérative calcule le solde mensuel moyen de son épargne et ses emprunts à la fermeture des comptes à la date prescrite par l'autorité de réglementation.

30. Réglementation et supervision des institutions financières coopératives

- (1) L'autorité de réglementation est responsable de la réglementation et supervision des institutions financières coopératives détenteur d'une licence en vertu du droit interne
- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'autorité réglementaire —
- (a) prescrit les normes prudentielles, de conduite du marché et de lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération qui doivent être respectées par les institutions financières coopératives ;
 - (b) prescrit des normes de gouvernance d'entreprise auxquels une institution financière coopérative doit se conformer, comprenant des questions telles que
 - (i) La divulgation et les questions relatives aux conflits
 - (ii) Le nombre de conseils d'administration au sein desquels un membre du conseil d'administration d'une institution financière coopérative peut siéger et les questions relatives au cumul des mandats ;
 - (iii) Les exigences d'aptitude et de probité pour les membres des conseils d'administration ;
 - (c) procède à des inspections sur place et hors site ou exige d'une institution financière coopérative qu'elle fournisse des informations et des rapports sur-
 - (i) ses affaires financières pour permettre à l'autorité réglementaire d'évaluer sa situation financière
 - (ii) ses performances en matière de comportement sur le marché ;
 - (d) exige ou supervise le plan de redressement de l'institution financière coopérative afin d'éviter ou d'atténuer les difficultés financières ;
 - (e) prescrit le nombre maximum d'années pendant lesquelles un auditeur externe peut être affecté à la même institution financière coopérative ;
 - (f) exerce les pouvoirs accessoires nécessaires ou requis pour lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions en vertu du droit interne.
 - (g) sous réserve du droit interne et de tout autre norme internationale applicable, adopte une approche basée sur les risques à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'en matière de supervision prudentielle et de contrôle des pratiques de marché
- (3) L'autorité de réglementation prend les mesures de contrôle appropriées à l'encontre d'une institution financière coopérative qui ne respecte pas toute disposition du droit interne

31. Inspection et enquête sur les institutions financières coopératives

(1) L'autorité de réglementation —

- (a) Est responsable du contrôle et de la surveillance continue d'une institution financière coopérative afin de s'assurer qu'elle soit en conformité avec le droit interne ;
- (b) Dans le cadre de son approche prudentielle, est habilitée à procéder à des inspections sur place et hors site des activités d'une institution financière coopérative ;
- (c) Détient le pouvoir de mener des enquêtes sur les activités d'une institution financière coopérative donnée, lorsque l'autorité de réglementation estime qu'une telle enquête s'avère nécessaire pour prévenir, enquêter ou détecter une infraction à la loi applicable ;
- (d) A le pouvoir de nommer des inspecteurs qui peuvent aider l'autorité de réglementation à mener des inspections ou des enquêtes et à assurer le respect de la loi.

(2) Sous réserve du droit interne, l'autorité de réglementation ou toute personne autorisée ou désignée par l'autorité de réglementation peut à tout moment procéder à l'inspection des documents et des comptes d'une institution financière coopérative en tout lieu où l'institution financière coopérative exerce ses activités ou en tout autre lieu où les livres et les comptes peuvent être conservés.

(3) L'institution financière coopérative est tenue de présenter ses livres et comptes à l'inspecteur et de veiller à ce que ses employés fournissent les informations que l'inspecteur peut raisonnablement exiger pour mener à bien son inspection ou enquête.

(4) Nul ne peut faire obstacle ou gêner l'inspection ou l'enquête d'une institution financière coopérative ou l'inspection des livres et des comptes.

(5) Les pouvoirs d'un inspecteur sont ceux prévus par la loi interne.

(6) L'autorité de réglementation peut, lorsqu'elle estime qu'une inspection effectuée conformément au présent article montre que les activités d'une institution financière coopérative sont menées d'une manière qui porte préjudice aux intérêts de l'institution financière coopérative, de ses membres et des non-membres, -

- (a) exiger que l'institution financière coopérative prenne les mesures correctives prescrites par l'autorité de réglementation ; ou
- (b) procéder à la nomination d'une personne ayant la compétence de conseiller l'institution financière coopérative sur les mesures correctives devant être prises en vertu du paragraphe (a)

(7) Toute personne qui, de bonne foi, fournit une information ou facilite l'inspection d'une institution financière coopérative conformément avec cette section, est dégagée de toute responsabilité en cas de réclamation ou de sanction découlant d'une telle action.

(8) L'autorité de réglementation peut recouvrer les coûts de l'enquête auprès de l'institution financière coopérative.

32. Investissement des fonds

(1) Le droit interne prévoit comment les fonds d'une institution financière coopérative peuvent être investis.

(2) Un investissement effectué en vertu du présent article ne peut dépasser au total un seuil prescrit du total des fonds propres de base et d'épargne d'une institution financière coopérative.

[]

(3) Toute banque ou institution financière auprès de laquelle une institution financière coopérative détient un compte doit, lorsqu'elle est requise par une autorité réglementaire, soumettre un certificat signé de relevé de compte ou de solde certifiant le(s) montant(s), figurant au crédit ou au débit de ce compte aux dates spécifiées par l'autorité de réglementation

Il est entendu que l'autorité de réglementation, peut réclamer directement cette information de la banque ou de l'institution financière ou de l'autorité responsable pour la réglementation de la banque ou institution financière en question

33. Prêt d'initiés

(1) Une institution financière coopérative peut accorder des prêts à ses employés et membres de son conseil d'administration pour un montant total qui n'est pas supérieur au seuil maximal prescrit de son capital libéré.

(2) Aucun dirigeant ou employé d'une institution financière coopérative ne peut recevoir un produit ou service de l'institution financière dans les conditions qui sont plus ou moins favorables que tout autre membre de l'institution financière coopérative avec des antécédents de crédit et une capacité de remboursement similaires.

(3) Tous les prêts accordés au conseil d'administration et aux employés doivent être divulgués à l'assemblée générale annuelle et à l'autorité de réglementation.

(4) Aucun dirigeant ou employé d'une institution financière ne peut agir comme garant d'une personne concernant l'octroi d'un prêt ou de facilité de crédit accordé à cette dernière par l'institution financière coopérative.

(5) Aucun employé, dirigeant ou agent d'une institution financière coopérative ne doit participer ou être présent dans les délibérations ou la détermination de toute question touchant à ses intérêts pécuniaires ou aux intérêts pécuniaires de toute personne apparentée et, dans ce cas, cette personne est tenue de divulguer au conseil d'administration toute personne apparentée ou tout conflit d'intérêts dans les délais prescrits au conseil d'administration.

[]

34. Imputation sur les actions et l'épargne

(1) Une institution financière coopérative détient une charge de premier rang sur le capital social, l'épargne et sur tout dividende ou intérêt payable à un membre pour tout dette due à l'institution financière coopérative par un membre, en tant que garant ou endosseur d'un prêt, d'une facilité de crédit ou de toute autre obligation.

(2) Une institution financière coopérative peut refuser d'autoriser des retraits de tout compte d'épargne opéré par un membre lorsque ce membre est en retard de paiement d'une dette due à l'institution financière coopérative.

35. Traitement des comptes dormants

(1) Au terme d'une période prescrite, un compte dont les fonds restent sur le compte d'un membre d'une institution financière coopérative sans activité est considéré comme dormant.

(2) Le traitement des fonds dormants est prescrit par le droit interne.

(3) Un compte peut être considéré comme dormant, après une période prescrite, déterminée par le droit interne.

36. Limites des prêts et des facilités de crédit

Un prêt accordé à l'un de ses membres par une institution financière coopérative ne peut être supérieur à un seuil maximal prescrit de fonds propres réglementaires de l'institution financière coopérative.

37. Parts de propriété

(1) Aucun membre d'une institution financière coopérative ne peut détenir plus que le seuil prescrit des parts de propriété de l'institution financière coopérative.

(2) Tout membre qui envisage de détenir plus que le seuil prescrit des parts sociales d'une institution financière coopérative doit rechercher l'approbation de l'autorité de réglementation avant d'acquiescer ces parts sociales.

(3) Les parts de propriété constituent les fonds propres de l'institution financière coopérative si les règlements administratifs de celle-ci prévoient que les parts sont permanentes et non remboursables.

(4) Les parts de propriété remboursables peuvent, sous réserve du respect du droit interne, être acquises sur la base de leur prix d'émission et, en cas d'insolvabilité, ces parts de propriété sont remboursables sur la base de leur valeur escomptée.

(5) Une institution financière coopérative détermine, par voie de règlement intérieur, la valeur des parts de propriété de l'institution financière coopérative.

38. Retrait volontaire de l'adhésion à une institution financière coopérative

Sous réserve du droit interne, une institution financière coopérative doit payer dans les délais prescrits sous la loi interne, les dépôts à un membre qui volontairement, décide de se retirer d'une institution financière coopérative en mettant en vente les parts sociales de ce membre aux membres de cet institution financière coopérative.

39. Conduite des affaires

(1) Une institution financière coopérative doit—

- (a) mener ses affaires avec intégrité, prudence et professionnalisme ;et
- (b) mettre l'accent sur la viabilité institutionnelle de l'institution financière coopérative ; et
- (c) s'engager uniquement dans des transactions autorisées.

(2) Une institution financière coopérative doit, dans l'intérêt de ses membres et du public—

- (a) agir à tout moment avec honnêteté, équité, compétence, soin et diligence;
- (b) éviter le conflit d'intérêt, et là où cela n'est pas possible, atténuer tout conflit et établir des sauvegardes opérationnelles.

(c) ne pas divulguer d'information confidentielle sauf si le consentement écrit est obtenu ou si cette divulgation d'information est requise en vertu du droit interne.

(d) mettre en place des systèmes et des processus documentés pour préserver et sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de l'information,

(e) fournir des services financiers dans le respect de la relation contractuelle et des demandes ou instructions raisonnables du membre

40. Divulgarion du coût des emprunts

Une institution financière coopérative informe à tout moment l'emprunteur, par écrit, du coût de l'emprunt au moment où celui-ci est accordé ou avant, ainsi que du taux d'intérêt et des frais y afférents.

41. Affichage d'informations financières et autres

Une institution financière coopérative doit afficher, tout au long de l'année, dans chaque lieu d'activité et de manière visible-

- (a) Une licence d'exploitation valide ;
- (b) Une copie de ses derniers états financiers vérifiés dans le format prescrit;
- (c) Un code de conduite ;
- (d) Les informations sur les droits et les responsabilités des déposants membres et non membres ;
- (e) Les produits et services financiers qu'elle propose ;
- (f) Les procédures de traitement des plaintes
- (g) Les conditions dans lesquelles les produits et services sont proposés ;
- (h) Toute autre information prescrite par le droit interne.

[]

42. Actions nécessitant une approbation

Outre les dispositions qui requièrent l'approbation de l'autorité de réglementation en vertu du droit interne, une institution financière coopérative ne peut, sans l'approbation écrite préalable de l'autorité de réglementation, —

- (a) Ouvrir ou fermer un lieu d'affaires ;
- (b) Acheter, acquérir ou détenir des biens immobiliers à des fins autres que la conduite de ses affaires, sauf s'ils ont été acquis en cas de défaut de remboursement, auquel cas les biens immobiliers doivent être utilisés pour être revendus dès que possible par la suite ;
- (c) Entreprendre une fusion, un transfert ou une opération similaire portant sur une restructuration d'entreprise.

43. Modification des règlements administratifs/statuts

(1) Une institution financière coopérative notifie à l'autorité de réglementation et au greffier toute modification à ses statuts dans les délais prescrits suivant l'adoption de telles modifications par son assemblée générale annuelle.

(2) Une institution financière coopérative doit soumettre les modifications proposées au greffier des coopératives qui procèdera à son approbation en consultation avec l'autorité de réglementation.

(3) Le greffier doit communiquer la décision prise en vertu du paragraphe (2) dans un délai prescrit à compter de la réception de la demande.

PARTIE VIII

COMPTES ET AUDIT

44. Exercice financier

L'exercice financier pour une institution financière coopérative sera conforme à ce qui est prescrit par le droit interne.

45. Registres comptables et conservation

(1) Une institution financière coopérative tient des livres, registres, procédures et systèmes comptables conformément aux normes comptables reconnues internationalement

(2) Une institution financière coopérative tient des comptes et des registres qui donnent une image réelle et équitable de l'institution financière coopérative et explique toutes les transactions et la position financière de l'institution financière coopérative afin de permettre à l'autorité de réglementation de déterminer dans quelle mesure l'institution financière coopérative s'est conformée aux dispositions du droit interne.

(3) Sous réserve de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, une institution financière coopérative doit conserver des documents comptables pour une période minimale de cinq ans et conformément à toute autre bonne pratique internationale applicable.

[]

46. Nomination d'un auditeur

(1) Chaque institution financière coopérative nomme son auditeur selon les modalités prévues par le droit interne.

(2) L'auditeur est agréé par l'autorité de réglementation

(3) L'auditeur fait rapport aux membres de l'institution financière coopérative lors de l'assemblée générale et à l'autorité de réglementation sur -

- (a) Un état du résultat global ;
- (b) Les actifs et passifs de l'institution financière coopérative ;
- (c) Les soldes de trésorerie, les titres et les comptes ;
- (d) Les prêts en souffrance et les prêts aux administrateurs et employés et à leurs proches ;
- (e) L'adéquation et l'efficacité des contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux/le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.
- (f) Toute violation des normes prudentielles et de conduite ou d'une condition de la licence ;

- (g) Toute autre violation du droit interne ; et
 - (h) Toute autre question prescrite par le droit interne
- (4) Lorsque pour quelque raison que ce soit, le poste d'auditeur devient vacant durant l'année de sa nomination, le conseil d'administration de l'institution financière coopérative, nomme, avec l'approbation de l'autorité de réglementation et sous réserve du paragraphe (1) nomme un autre auditeur.

47. Qualification et pouvoirs de l'auditeur

(1) Nul ne peut être nommé comme auditeur s'il ne remplit pas les conditions suivantes —

- (a) Soit inscrit et certifié par un organisme réglementant l'exercice de la profession d'auditeur ;
- (b) Ne soit pas—
 - (i) Un responsable d'une institution financière coopérative ;
 - (ii) Un associé d'un administrateur d'une institution financière coopérative
 - (iii) Un employeur ou un employé d'un dirigeant d'une institution financière coopérative ;
 - (iv) Un dirigeant ou un employé d'un associé d'une institution financière coopérative ;
 - (v) Un associé ou un employeur d'une personne qui exerce régulièrement les fonctions de secrétaire ou de responsable de la tenue des comptes d'une institution financière coopérative ; ou
 - (vi) Un cabinet ou un membre d'un cabinet d'auditeurs dont l'un des associés ou employés entre dans les catégories spécifiées dans le présent paragraphe.

(2) Sous réserve du droit interne, tout auditeur d'une institution financière coopérative doit

(a) avoir un droit d'accès, à tout moment raisonnable, aux livres/documents, dossiers, comptes, pièces justificatives et produits financiers de l'institution financière coopérative ; et

(b) avoir le droit de demander des informations et des explications à tout responsable ou représentant de l'institution financière coopérative ; qu'il juge nécessaire pour l'exécution de ses fonctions d'auditeur

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le droit interne peut prévoir davantage de pouvoirs pouvant être conférés à un auditeur.

(4) Nul ne peut sans motif valable —

- (a) Refuser l'accès à l'information ou documents requis ; ou
- (b) Refuser de se conformer à une exigence en vertu du paragraphe (2) (b)

(5) L'auditeur d'une institution financière coopérative a pour responsabilité de-

(a) Contrôler les états financiers de l'institution financière coopérative et de soumettre un rapport à ce sujet ;

(b) Planifier et exécuter des procédures d'audit conçues pour détecter les cas de non-conformité, les irrégularités, et les activités illégales dans la conduite des affaires de l'institution financière coopérative

(c) dans la mesure du possible, communiquer au comité d'audit tout élément de preuve qu'il peut détenir concernant le non-respect des règles ou le fait que des irrégularités ou des activités illégales ont été commises dans le cadre des activités de l'institution financière coopérative, que celles-ci aient ou non entraîné des inexactitudes importantes dans les comptes ou les registres de l'institution financière coopérative ; et

(d) Communiquer à l'autorité de réglementation toute preuve qu'il peut détenir que des irrégularités ou des actes illégaux ont été commis par-

- (i) Tout dirigeant de l'institution financière coopérative ou
- (ii) Toute personne ;

S'il existe une possibilité raisonnable qu'ils pourraient causer préjudice aux membres ou dommage important à la stabilité financière de l'institution financière coopérative

(6) L'autorité de réglementation peut prescrire la nature des rapports qu'un vérificateur doit produire.

48. États financiers vérifiés

(1) Après la fin de chaque exercice, dans un délai fixé par le droit interne, toute institution financière coopérative soumet à l'autorité de réglementation, sous la forme prescrite, les documents suivants—

- (a) Les états financiers audités pour cet exercice ; et
- (b) Des tels certificats, rapports et autres documents et informations relatifs aux états financiers visés au paragraphe (a) qui peuvent être prescrits par l'autorité de réglementation.

(2) Les états financiers visés au paragraphe (1) doivent—

- (a) Être préparés conformément aux exigences et normes prescrites par le droit interne, en vue de présenter, en conformité avec les normes comptables internationales généralement admises, une image fidèle de la

situation de l'institution financière coopérative et de ses activités à la fin de l'exercice financier en question.

(b) Etre soumis à une assemblée générale de l'institution financière coopérative

(3) Lorsque l'autorité de réglementation estime que les comptes vérifiés de l'institution financière coopérative n'est pas en conformité avec les exigences du droit interne ou que les comptes audités contiennent des informations qui pourraient induire en erreur, l'autorité de réglementation peut exiger que l'institution financière coopérative –

(a) rectifie les comptes audités pour se conformer aux exigences de la législation nationale ;

(b) corrige l'information erronée ; ou

(c) soumet à l'autorité réglementaire d'autres documents ou informations relatifs aux comptes que celle-ci peut juger appropriés.

(4) Une institution financière coopérative agréée qui ne se conforme pas à une notification visée au paragraphe (2) est considérée, aux fins du présent article, comme n'ayant pas présenté le compte, le document ou l'information concerné(e) en vertu du paragraphe (1)

(5) Lorsque l'autorité de réglementation est convaincue que le non-respect des exigences du droit interne était délibéré et de mauvaise foi, elle peut révoquer la licence de l'institution financière coopérative ou imposer les sanctions ou pénalités

(6) Un auditeur est responsable de tout dommage causé à l'institution financière coopérative ou à ses membres en raison d'un contrôle négligent, malgré les responsabilités de l'institution financière coopérative

[]
[]

PARTIE IX

MESURES CORRECTIVES ET LIQUIDATIONS D'INSTITUTION FINANCIERE COOPERATIVES

49. Mesures correctives

(1) L'autorité de réglementation peut émettre un ordre de fusion d'une institution financière coopérative avec toute autre institution financière coopérative qui accepte volontairement la fusion si l'autorité de réglementation est convaincue ou si l'autorité de réglementation a des raisons valables de croire que, s'agissant d'une institution financière coopérative-

(a) Son capital est gravement compromis et ne répond pas aux exigences prescrites ;

- (b) La poursuite de ses activités n'est pas dans le meilleur intérêt de ses membres ou de ses créanciers ;
 - (c) Ses actifs sont insuffisants pour couvrir son passif
 - (d) On ne peut raisonnablement pas attendre d'une institution financière coopérative qu'elle fonctionne comme une organisation autonome viable ;
 - (e) D'autres alternatives ne sont pas raisonnablement disponibles ;
 - (f) L'intérêt des membres serait mieux servi par la fusion ;
 - (g) La fusion est acceptable pour l'institution financière coopérative ;
 - (h) La fusion n'aurait pas d'incidence grave sur la situation financière de l'institution financière coopérative d'accueil.
- (2) Si aucun partenaire de fusion approprié ne peut être identifié, l'autorité de réglementation peut identifier un compromis ou un arrangement entre l'institution financière coopérative et ses créanciers ; et liquider une institution financière coopérative et nommer un liquidateur conformément aux dispositions du droit interne régissant les sociétés coopératives.
- (3) En cas de liquidation, l'autorité de réglementation informe le greffier des coopératives de la liquidation.

50. Insolvabilité, dissolution et liquidation des institutions financières

Toute institution financière coopérative doit se conformer à la loi régissant les sociétés coopératives et à toute loi écrite en matière d'insolvabilité, de dissolution et de liquidation.

[]

PARTIE X GÉNÉRALITÉS

51. Manquement des responsables.

Tout responsable d'une institution financière coopérative commet une infraction s'il omet –

- (a) de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire respecter le droit interne par l'institution financière coopérative ;
- (b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude et de la justesse de toute déclaration ou information soumise en vertu du droit interne ;
- (c) de communiquer à l'autorité de réglementation ou à son agent toute information requise en vertu du droit interne ;

- (d) d'assurer le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération

52. Falsification de livres

Aucun responsable d'une institution financière coopérative ne doit—

- (a) Dans l'intention de tromper, falsifier les livres de comptes, rapports, états, enregistrements ou autres documents de l'institution financière coopérative ;
- (b) Signer, émettre, publier ou transmettre à un agent du gouvernement un livre de comptes, des rapports, des déclarations, des enregistrements ou d'autres documents qu'il (elle) sait, ou a des raisons de croire, être faux ;
- (c) Dans l'intention de tromper, faciliter sciemment la falsification d'un document ;
- (d) Dans l'intention de tromper, détruire, un livre de comptes, un rapport, une déclaration, un enregistrement ou tout autre document de l'institution financière coopérative ; et
- (e) S'engager dans une transaction ou participe dans des délibérations dans laquelle il existe un conflit d'intérêts interdit en vertu de la loi interne.

[] []

53. Fusion et transfert

(1) Aucune institution financière coopérative ne doit, sans l'agrément de l'autorité de réglementation –

- (a) fusionner avec une ou plusieurs autres institutions financières ;
- (b) transférer tout ou une partie de ses actifs à une autre institution financière ;
ou
- (c) se faire céder par une institution financière coopérative ou une autre institution financière tout ou partie de ses actifs.

((2) La fusion ou le transfert doit être approuvé par la majorité de ses membres

(3) La procédure de demande pour une fusion ou un transfert auquel le demandeur doit se conformer sera celle qui est prescrite dans la loi interne.

(4) La procédure de demande visée au paragraphe (3) comprendra les questions relatives à —.

(a) La publication d'un avis a propos de la fusion ou transfert envisagé à travers les médias de grande diffusion

(b) le dépôt d'objections ou d'observations concernant la demande dans le délai qui peut être spécifié dans l'avis.

((5) Si l'autorité de réglementation estime que la fusion ou le transfert ne portera pas atteinte aux intérêts des membres concernés ou à l'intérêt public, elle l'approuve sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées :

Toutefois, l'autorité de réglementation veille à ce que les objections soulevées soient prises en compte avant d'approuver la fusion.

(6) Lorsque la fusion ou le transfert a été approuvé par l'autorité de réglementation, celle-ci fait publier dans un média à large diffusion un avis indiquant que la fusion ou le transfert a été approuvé.

(7) Sous réserve du droit interne, lorsqu'une fusion est approuvée par l'autorité de réglementation, toutes les propriétés, droits de propriété et intérêts des membres des institutions financières coopératives qui fusionnent seront dévolus à l'institution financière coopérative qui continue sans aucun instrument de transfert.

(8) Tous les créances, obligations, et passifs des institutions financières coopératives sont considérés comme ayant été pris en charge par l'institution financière coopérative prorogée.

(9) Les droits et privilèges des membres de l'institution financière coopérative fusionnée ou transférée ne sont pas affectés par la fusion ou le transfert

(10) L'institution financière coopérative qui fusionne ou l'institution financière coopérative cessionnaire et cédante veillent à ce que les données concernant les membres soient transférées à l'institution financière coopérative ou à l'institution financière coopérative cessionnaire à la suite d'une fusion et à ce que les données soient conservées au cours du processus de transfert ou de fusion

54. Fonds d'épargne garantie

Sous réserve du droit interne, une institution financière coopérative peut créer ou souscrire un fonds ou un fonds garanti afin de protéger les intérêts des fonds ou des dépôts des membres

55. Caractère confidentiel

Une institution financière coopérative et son personnel veillent à ce que toutes les transactions soient effectuées en stricte confiance et à ce que la confidentialité des membres soit préservée.

56. Obligations de déclaration

Toute institution financière coopérative doit respecter les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. []

57. Directives et orientations

(1) Sous réserve du droit interne, et du paragraphe 5(3), l'autorité de réglementation a le pouvoir d'émettre des directives et des orientations qui peuvent interdire, restreindre ou sous réserve des conditions —

(a) certaines catégories de facilités de crédit, d'investissements et d'engagements porteurs de risques ; ou

(b) toute autre opération affectant la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière coopérative.

(3) Les directives peuvent varier pour différentes catégories d'institutions financières coopératives selon la décision de l'autorité de réglementation.

(4) Les directives peuvent inclure des dispositions sur toute action corrective ou sanction administrative que l'autorité de réglementation juge appropriée.

58. Exemptions

(1) Sous réserve du droit interne, l'autorité de réglementation peut exempter certaines institutions financières coopératives de l'application de certains articles de la présente loi type, conformément aux dispositions du droit interne

(2) Les exemptions visées au paragraphe (1) seront exercées en fonction de la nature, taille et complexité des institutions financières coopératives.

59. Mesures préventives, mesures correctives et sanctions

((1) L'autorité de réglementation -

(a) prend des mesures rapides et efficaces pour traiter les cas de non-conformité avec les mesures destinées à empêcher qu'une infraction à la législation ne se produise,

(b) Lorsque cette non-conformité pourrait mettre en danger les membres ou empiéter sur tout autre objectif réglementaire ; applique rapidement des mesures correctives lorsque des problèmes impliquant des institutions financières coopératives sont identifiés ;

(a) Impose des restrictions sur les activités commerciales d'une institution financière coopérative.

- (b) Prend des mesures, ou exige que les autres prennent des mesures afin de renforcer la position financière d'une institution financière coopérative.
- (c) Établit des mécanismes afin d'évaluer l'efficacité de la mesure corrective prise ou de l'institution financière coopérative une fois que des mesures correctives ont été prises ou que des mesures correctives, des instructions ou des sanctions ont été imposées ;

(2) Dispose de mécanismes permettant d'évaluer l'efficacité des mesures correctives prises ou des instructions ou sanctions imposées à une institution financière coopérative.

- (a) Les membres du conseil d'administration ;
- (b) L'auditeur
- (c) D'autres responsables clés

(3) l'autorité de réglementation peut, dans des cas extrêmes quand une institution financière coopérative ne peut satisfaire les exigences prudentielles et autres, prendre les mesures suivantes—

- (a) Placer l'institution financière coopérative sous curatelle ;
- (b) Nommer d'autres fonctionnaires ou administrateurs spécifiques pour prendre le contrôle de l'institution financière coopérative ;
- (c) Prendre d'autres dispositions pour le bénéfice des membres.

(4) L'autorité de réglementation a le pouvoir d'appliquer des mesures préventives et correctives et imposer des sanctions qui sont opportunes, nécessaires pour atteindre les objectifs de la surveillance des institutions financières coopératives et fondées sur des critères généraux clairs, objectifs, cohérents et rendus publics.

(5) L'autorité de réglementation veille à ce qu'il y ait une escalade progressive dans les actions ou les mesures correctives à prendre si les problèmes s'aggravent ou si une institution financière coopérative ignore les demandes de l'autorité de réglementation de prendre des mesures préventives et correctives.

(6) L'autorité de réglementation -

- (a) Demande à l'institution financière coopérative de prendre des mesures qui abordent les préoccupations
- (b) A le pouvoir d'exiger d'une institution financière coopérative qu'elle élabore un plan acceptable de prévention et de résolution des problèmes ;
- (c) Vérifie périodiquement que l'institution financière coopérative prend des mesures et évalue l'efficacité des mesures prises par l'institution financière coopérative.

60. Infractions et sanctions générales

(1) L'autorité de régulation est habilitée à infliger à une institution financière coopérative et à des personnes physiques des amendes et des sanctions proportionnées à la violation des exigences réglementaires ou à d'autres fautes.

(2) Le droit interne définit clairement les sanctions et les amendes que l'autorité peut infliger à une institution financière coopérative et des personnes physiques et les circonstances sous lesquelles elles peuvent être infligées.

(3) Le droit interne énonce les procédures qui doivent être suivies par l'autorité de réglementation pour infliger des sanctions et amendes

(4) Les procédures visées au paragraphe 3 tiennent compte du droit de la personne présumée défaillante d'être entendue avant qu'une pénalité ou une sanction ne soit imposée à son encontre.

61. Recours.

(1) Toute personne lésée par la décision de l'autorité de réglementation peut introduire un recours auprès de l'autorité compétente selon les modalités prévues par le droit interne.

(2) L'autorité de recours visée au paragraphe (1) doit être indépendante.

(3) Les procédures qu'une personne lésée peut suivre pour introduire un recours contre les décisions d'une autorité de réglementation sont celles prévues par le droit interne.

(4) Les procédures visées au paragraphe (3) doivent : —

(a) Être spécifiques et équilibrées afin de préserver l'indépendance et l'efficacité du contrôle

(b) Ne pas entraver indûment la capacité de l'autorité de réglementation à intervenir en temps utile afin de protéger les intérêts des membres.